

FINANCIERE POD
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €
Siège social : 67540 OSTWALD
3 rue de Champagne
RCS STRASBOURG B 389 990 920

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

- **Monsieur Patrick DAGORN**, Président de société, de nationalité française, né le 1^{er} avril 1952 à Strasbourg (67), demeurant à 67540 OSTWALD 3 rue de Champagne, marié le 15 juillet 1983 à Madame Isabelle STIEGLER, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Willy NONNENMACHER, Notaire à Saverne, le 21 juin 1983, régime non modifié à ce jour,

Ci-après dénommé « le cédant »

d'une part ;

et

- **Monsieur Olivier DAGORN**, étudiant, de nationalité française, né le 21 avril 1984 à Strasbourg (67), demeurant à 67540 OSTWALD 3 rue de Champagne, célibataire,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

d'autre part ;

B A

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

Suivant acte sous seing privé en date à OSTWALD du 19 janvier 1993, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FINANCIERE P.O.D., au capital de 100 000 euros, divisé en 6 500 parts de 15,38 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 rue de Champagne à 67540 OSTWALD, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 389 990 920.

La société FINANCIERE P.O.D. a pour objet principal :

- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que la gestion de l'ensemble de ces biens,
- toutes activités de prestations de services, notamment dans le domaine du conseil, de l'assistance administrative, financière et informatique, sans que cette liste soit limitative,
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la vente de tous droits de propriété incorporels et notamment de brevets et accessoires, marques, procédés de fabrication de quelque nature que ce soit.

Le cédant possède l'intégralité des 6 500 parts sociales de 15,38 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation :

- de son apport en numéraire de 50 000 F lors de la constitution de la société,
- de son apport en nature de deux cents actions de la société ARCADIS évaluées à 650 000 F, apport constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1993.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

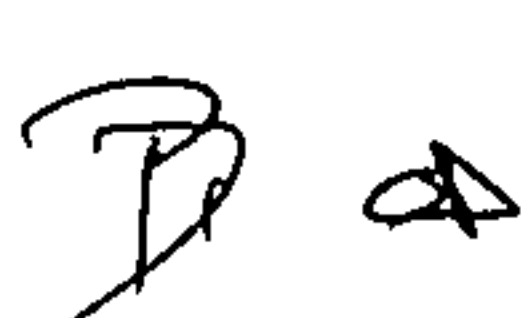
CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick DAGORN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Olivier DAGORN qui accepte, une part sociale de 15,38 euros portant le numéro 2 sur les six mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Olivier DAGORN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 562 (cinq cent soixante deux) euros pour la part sociale cédée, que Monsieur Olivier DAGORN a payé à l'instant même à Monsieur Patrick DAGORN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 1^{er} avril 1952 à STRASBOURG,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple depuis le 15 juillet 1983 avec Madame Isabelle STIEGLER, née le 25 mars 1955,
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société FINANCIERE P.O.D. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

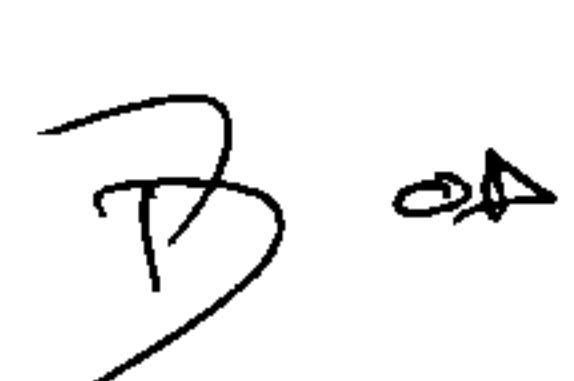
- qu'il est né le 21 avril 1984 à Strasbourg,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société FINANCIERE P.O.D. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.



FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à OSTWALD
Le 28 novembre 2006
En 5 originaux

Le cédant,
Patrick DAGORN (1)

Le cessionnaire,
Olivier DAGORN (2)

*Lu et approuvé.
Bon pour la cession
d'une part.
Bon pour contrepartie
R. Ogny*

*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation
de la cession
*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour contrepartie".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 08/12/2006 Bordereau n°2006/618 Case n°4

Lxi 4228

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

Michel PLASSON
Comptable des Impôts

FINANCIERE POD
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €
Siège social : 67540 OSTWALD
3 rue de Champagne
RCS STRASBOURG B 389 990 920

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

- **Monsieur Patrick DAGORN**, Président de société, de nationalité française, né le 1^{er} avril 1952 à Strasbourg (67), demeurant à 67540 OSTWALD 3 rue de Champagne, marié le 15 juillet 1983 à Madame Isabelle STIEGLER, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Willy NONNENMACHER, Notaire à Saverne, le 21 juin 1983, régime non modifié à ce jour,

Ci-après dénommé « le cédant »

d'une part ;

et

- **Madame Isabelle DAGORN née STIEGLER**, sans profession, de nationalité française, née le 25 mars 1955 à Strasbourg (67), demeurant à 67540 OSTWALD 3 rue de Champagne, mariée le 15 juillet 1983 à Monsieur Patrick DAGORN, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Willy NONNENMACHER, Notaire à Saverne, le 21 juin 1983, régime non modifié à ce jour,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »

d'autre part ;

PD.

IP

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

Suivant acte sous seing privé en date à OSTWALD du 19 janvier 1993, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FINANCIERE P.O.D., au capital de 100 000 euros, divisé en 6 500 parts de 15,38 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 rue de Champagne à 67540 OSTWALD, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 389 990 920.

La société FINANCIERE P.O.D. a pour objet principal :

- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que la gestion de l'ensemble de ces biens,
- toutes activités de prestations de services, notamment dans le domaine du conseil, de l'assistance administrative, financière et informatique, sans que cette liste soit limitative,
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la vente de tous droits de propriété incorporels et notamment de brevets et accessoires, marques, procédés de fabrication de quelque nature que ce soit.

Le cédant possède 6 500 parts sociales de 15,38 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation :

- de son apport en numéraire de 50 000 F lors de la constitution de la société,
- de son apport en nature de deux cents actions de la société ARCADIS évaluées à 650 000 F, apport constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1993.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick DAGORN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Isabelle DAGORN née STIEGLER qui accepte, une part sociale de 15,38 euros portant le numéro 1 sur les six mille cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Madame Isabelle DAGORN née STIEGLER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 562 (cinq cent soixante deux) euros pour la part sociale cédée, que Madame Isabelle DAGORN née STIEGLER a payé à l'instant même à Monsieur Patrick DAGORN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 1^{er} avril 1952 à STRASBOURG,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple depuis le 15 juillet 1983 avec Madame Isabelle STIEGLER, née le 25 mars 1955 à Strasbourg,
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société FINANCIERE P.O.D. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 25 mars 1955 à Strasbourg,
- qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple depuis le 15 juillet 1983 avec Monsieur Patrick DAGORN, né le 1^{er} avril 1952 à Strasbourg,
- qu'elle est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société FINANCIERE P.O.D. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à OSTWALD
Le 28 novembre 2006
En 5 originaux

Le cédant,
Patrick DAGORN (1)

*Lu et approuvé.
Bon pour la cession
d'une part.
Bon pour quittance.
E. Dagorn*

Le cessionnaire,
Isabelle DAGORN née STIEGLER (2)

*Lu et approuvé - Bon pour
acceptation de la
cession.
ID.*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 08/12/2006 Bordereau n°2006/618 Case n°3

Ext 4224

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

Michel PLASSON
Comptable des Impôts

FINANCIERE POD
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €
Siège social : 67540 OSTWALD
3 rue de Champagne
RCS STRASBOURG B 389 990 920

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} DECEMBRE 2006**

L'an deux mil six,

Le 1^{er} décembre,

A 14 heures,

Au siège social,

Les associés de la société FINANCIERE P.O.D., société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 6 500 parts de 15,38 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3 rue de Champagne à 67540 OSTWALD sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Patrick DAGORN, possédant | 6.498 parts |
| - Madame Isabelle DAGORN née STIEGLER, possédant | 1 part |
| - Monsieur Olivier DAGORN, possédant | 1 part |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick DAGORN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Handwritten signature and initials in the bottom left corner.

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Compte tenu des actes sous seings privés en date à Ostwald du 1^{er} décembre 2006, déposés au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cessions par Monsieur Patrick DAGORN d'une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Olivier DAGORN et d'une part sociale lui appartenant dans la Société à Madame Isabelle DAGORN, née STIEGLER, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

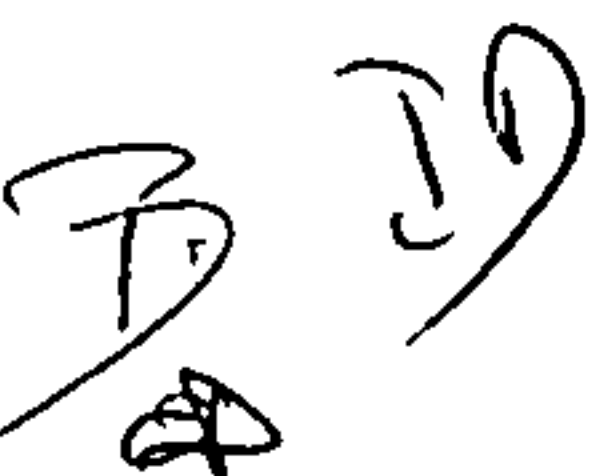
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à CENT MILLE (100.000) EUROS. Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) parts sociales, de quinze euros et trente huit cents (15,38 €) entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.500 et attribuées comme suit :

- à Madame Isabelle DAGORN née STIEGLER une part sociale, portant le numéro 1	1 part
- à Monsieur Olivier DAGORN une part sociale portant le numéro 2	1 part
- à Monsieur Patrick DAGORN six mille quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales numérotées de 3 à 6.500	<u>6.498 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital	6.500 parts

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

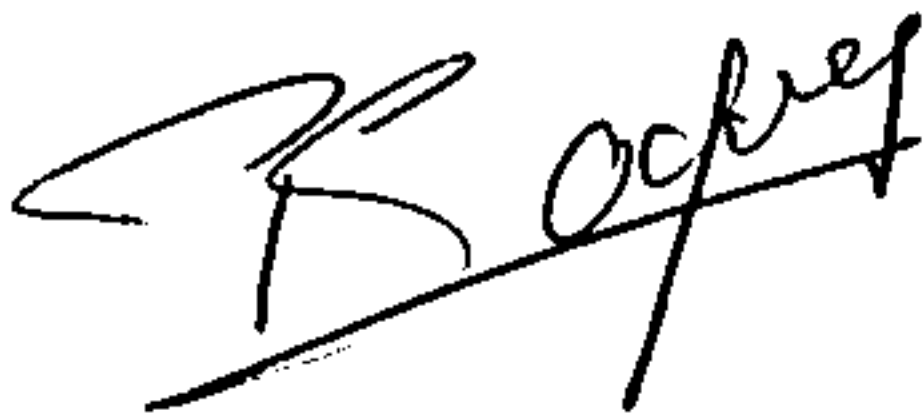
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Patrick DAGORN



Isabelle DAGORN née STIEGLER



Olivier DAGORN



FINANCIERE POD

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 €

Siège social : 67540 OSTWALD

3, rue de Champagne

COPIE CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Cooper', is written over a horizontal line.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dénommée ici "la loi".

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais légaux.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que la gestion de l'ensemble de ces biens
- toutes activités de prestations de services, notamment dans le domaine du conseil, de l'assistance technique, commerciale, de l'assistance administrative, financière et informatique, sans que cette liste soit limitative
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la vente de tous droits de propriété incorporels et notamment de brevets et accessoires, marques, procédés de fabrication de quelque nature que ce soit
- et généralement toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini et toutes activités propres à préserver l'intérêt de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination :

FINANCIERE P.O.D.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de la mention du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective prise par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

2. L'exercice social a une durée de 12 mois, il commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50.000F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1993, le capital social a été porté à la somme de 650.000F par apport effectué par Monsieur Patrick DAGORN des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- deux cents (200) actions de la société ARCADIS, société anonyme dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 1, rue de Girlenhirsch, évaluées à 600.000F.

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 juin 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 908,1358 € pour être porté à 100.000€ par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à CENT MILLE (100.000) EUROS. Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) parts sociales, de quinze euros et trente huit cents (15,38 €) entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.500 et attribuées comme suit :

- à Madame Isabelle DAGORN née STIEGLER
une part sociale, portant le numéro 1 1 part
 - à Monsieur Olivier DAGORN
une part sociale portant le numéro 2 1 part
 - à Monsieur Patrick DAGORN
six mille quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales
numérotées de 3 à 6.500 6.498 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital 6.500 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Patrick DAGORN, de nationalité française, né le 1er avril 1952 à STRASBOURG, demeurant à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des

documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf

mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 1^{er} décembre 2006